

Lyon, le 05 septembre 2017

Monsieur Guy Charlot  
Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale.

à

Mesdames les inspectrices,  
Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale en charge de circonscription.

Inspectrice de l'éducation  
nationale Adjointe

Affaire suivie par  
IEN-A  
Catherine Aduayom  
CPD EPS  
Luc Bonnet  
Téléphone  
04 72 80 67 14  
Télécopie  
04 72 71 46 85  
Courriel  
ce.ia69-ien-adj@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay  
69309 Lyon  
CEDEX 07

**Objet :** Formation obligatoire préalable à l'enseignement des activités à encadrement renforcé (natation et escalade).

Les activités physiques à encadrement renforcé nécessitent la mise en œuvre d'une sécurité optimale dont l'enseignant reste le principal responsable. Les notes de service du 2 juillet 2013 et du 2 septembre 2013 ont instauré un temps de formation obligatoire pour tous les enseignants (titulaires, remplaçants, professeur des écoles stagiaires, contractuels admissibles, etc.) en charge de ces enseignements.

Je tiens à réaffirmer l'importance de ces temps de formation obligatoire à destination des enseignants qui vont encadrer l'une ou/et l'autre de ces deux activités physiques. La participation des enseignants à ces temps de formation conditionne le commencement de l'enseignement.

Pour la natation scolaire, certaines évolutions réglementaires récentes (attestation scolaire « Savoir nager », décret sur les intervenants extérieurs) et la révision de très nombreux projets de piscine impliquent que le temps de formation s'adresse à tous les enseignants en charge de cet enseignement pour l'année scolaire 2017-2018.

Pour l'escalade, seuls les enseignants qui vont mener cette activité pour la première fois ou qui n'ont jamais bénéficié de la formation obligatoire préalable à cet enseignement dans le département du Rhône sont concernés par ces temps de formation.

Pour les professeurs des écoles stagiaires, il convient de veiller à ce que ces formations soient placées en dehors de leur temps de formation à l'ESPE.

Les CPC EPS seront chargés de la mise en œuvre de ces temps de formation. Ils prendront soin de différencier leur approche en fonction de l'expertise des enseignants en matière d'enseignement scolaire de ces activités. Les conditions d'une évolution des élèves en sécurité optimale seront au centre des contenus de formation proposés.

Pour permettre le déroulement de ces temps de formation, d'une durée comprise entre deux et trois heures, il vous sera possible d'inscrire ces temps sur le volume des :

- dix-huit heures consacrées aux animations pédagogiques .
- quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés (article 3 du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré).

Pour les personnels remplaçants, en plus de ces deux premières possibilités, l'article 5 du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré précise que : « entre deux remplacements, les personnels enseignants sont chargés, dans les conditions et limites de leur obligation de service statutaire définie à l'article 1er du décret du 30 juillet 2008 [susvisé] et de leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur école ou service de rattachement ». Afin de favoriser la continuité des enseignements et de réduire les annulations de séance liées à l'obligation de formation citée en objet, il conviendra de former les personnels remplaçants le plus tôt possible après la rentrée scolaire aux activités à encadrement renforcé que sont la natation et l'escalade.

Je sais l'importance que chacune et chacun d'entre vous accorde à la sécurité de nos élèves. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre de cette formation.



Guy Charlot